



Association régionale de
protection de la Nature



**FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT**
OCCITANIE PYRÉNÉES



Toulouse, le 15 mai 2025

Monsieur Bernard BOUSQUET, Commissaire enquêteur
Mairie de Martres Tolosane
12 Boulevard de la Magdeleine
31220 Martres-Tolosane

Objet : enquête publique/ demande d'autorisation environnementale présentée par la SA Lafarge Ciments en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation et l'extension d'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Martres-Tolosane.

Monsieur le Commissaire enquêteur ;

Par la présente, les associations Nature Comminges, Nature En Occitanie, et FNE Occitanie-Pyrénées respectivement agréées au niveau départemental et régional pour la protection de la nature et de l'environnement, oeuvrent depuis des décennies pour la protection des milieux, des ressources et du cadre de vie dans l'intérêt général et la perspective d'un développement durable et soutenable pour les générations futures. Elles jouent un rôle majeur dans le département de la Haute-Garonne tant dans la sensibilisation, le suivi des espèces, leur protection que dans la veille écologique, elles sont également représentées dans les commissions « carrières » de divers départements dont celui de la Haute-Garonne, c'est donc à ce titre qu'elles tiennent à formuler plusieurs types de remarques.

Le groupe Lafarge ciments envisage un renouvellement de la surface autorisée d'extraction de 111,1 ha de calcaire, de limons et de marnes. Ce nouveau projet d'extension pour 30 ans d'une carrière à ciel ouvert sur le site Lafarge à Martres-Tolosane, sur un secteur abritant plusieurs types d'habitats naturels, fait actuellement l'objet d'une demande d'autorisation assortie d'un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées, qui a reçu un avis réservé du Conseil National de la Protection de la Nature. Ce projet d'extension de carrière s'accompagne du dévoiement de la ligne RTE faisant actuellement la limite en partie sud de l'exploitation afin de permettre l'élargissement de la carrière par le Sud.

Ce dossier, appelle de notre part les remarques suivantes.

1/Sur les inventaires et l'évaluation des impacts du projet

L'état initial du Bureau *Ecotone* (tant pour l'étude d'impact, l'étude d'incidences Natura 2000 que pour le dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées) est de qualité.

Il confirme la richesse écologique de ce site qui constitue un **cœur de biodiversité**, confirmé par toutes les études (notice d'incidences Natura 2000 (Etude d'Impact, Partie.A, pp.701 et sv).

a/Habitats

L'étude menée par le bureau *Ecotone* a recensé dans la zone d'étude de la carrière pas moins de 9 habitats d'intérêt communautaire, dont un d'intérêt prioritaire (habitat 7220 « Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) », situé dans l'emprise actuelle de la carrière mais en dehors de la zone prévue pour l'extension, et des habitats à enjeux très forts (Hêtraies et prairies de type *Mésobromion* en état de conservation variable) dans l'emprise de la future extension (carte, p.716) et qui vont être en très grande partie voués à être détruits.

En effet, le dossier fait état de la destruction de 103 ha dans le cadre des travaux échelonnés sur 30 ans (p.730), lors des travaux de défrichement et d'exploitation, auxquels il faut ajouter 2 ha supplémentaires pour la clôture, et 1,4 ha supplémentaires pour le dévoiement de la ligne RTE. Le projet impliquera la destruction de 40 ha d'habitats d'intérêt communautaire, dont :

- 20 ha de hêtraie (à enjeux forts) et de chênaie abritant des cortèges forestiers (Aigle botté, pics, coléoptères saproxyliques, chiroptères arboricoles),
- 8 ha de landes et de fourrés,
- 5,7 ha de milieux ouverts : mésobromions (6210) à enjeux très forts, pelouses marneuses (6210), prairies acides) auxquels sont liés des passereaux, des rapaces et des reptiles (Seps strié, Coronelle girondine) et des insectes (Damier de la Succise),
- 4,9 ha de milieux humides : (p.737 : plusieurs habitats naturels d'intérêt communautaire seront impactés ; le pétitionnaire envisage la destruction du talweg « Guerre » et ses cratoneurions résiduels (7220)) abritant un cortège d'amphibiens dont le Triton marbré.

Qu'il s'agisse d'habitats naturels présents à l'intérieur ou à l'extérieur du site Natura 2000 de la Garonne, des habitats d'intérêt communautaire seront bel et bien impactés (Etude d'incidence, partie.B, pp.730-731).

L'étude d'impact ne mentionne pas, à l'échelle du site ZNIEFF, les effets cumulés sur les habitats naturels de l'extension projetée avec les impacts d'autres aménagements tels que l'implantation depuis 2019 de la centrale photovoltaïque sur le massif du Mont Grand, sur la commune voisine de Marignac Laspeyres. L'évaluation des incidences cumulées présentée à la p.213 de la demande de dérogation de destruction d'espèce protégée présente des omissions. Ainsi, par exemple, l'évitement d'une station d'Iris graminée lors du projet de centrale photovoltaïque n'est ni cité ni confirmé.

b/Flore remarquable

L'emprise du projet correspond au biotope d'une plante protégée en Occitanie, en limite d'aire de répartition, et rare en France, l'Iris à feuille de graminée (*Iris graminea*), liée aux végétations de lisière et à la strate herbacée des boisements clairs à Chênes pubescents. L'état initial de la version consolidée de l'étude d'impact (EI, partie.B, pp.115 et sv) confirme l'intérêt très fort du site pour cette espèce protégée au niveau régional (p.142 et sv). Il reconnaît l'importance stratégique des abords de la carrière pour la conservation de cette espèce à l'échelle régionale voire nationale (p143 et souligne que pour cette « espèce rare en France », le site constitue « l'un des foyers se situe sur la zone d'étude avec des densités de population considérables » ; la cartographie mentionnée p.144 fait clairement apparaître que la zone d'extension projetée et le secteur lié au dévoiement de la ligne RTE constituent à l'échelle du site, les secteurs où cette espèce semble la plus abondante.

Le bureau ECOTONE considère que la population d'Iris graminée a été sous-estimée sur la zone d'étude. « **Au total, presque 300 relevés ont été réalisés comptabilisant 23 660 tiges de l'espèce. Ce nombre de tige de l'espèce est sous-estimé par rapport à sa réelle répartition sur les zones d'étude. En effet, il s'avère que l'espèce est très présente au sein de certains milieux qui lui sont très favorables, comme les mosaïques de chênaies**

pubescentes, landes, lisières parcourus par de nombreux chemins et qu'il est impossible, d'autant plus sous-couvert forestier buissonnant, de recenser tous les pieds et les tiges associées ». (Demande de dérogation d'espèces protégées, p.71).

Concernant l'évaluation des impacts, l'étude semble aussi minimiser le nombre de pieds impactés et énonce des chiffres différents. En effet, on peut lire dans ce même dossier « Au total, sur cette zone, un minimum de 1450 tiges a été recensé » (p.71). L'étude estime que « l'Iris se verra impactée par la destruction de plus de 13,2 ha d'habitats favorables » (Etude de dérogation de destruction d'espèces protégées, p.132). Puis on peut lire dans la synthèse des impacts (p.248) : "Environ 5 000 tiges d'Iris à feuilles de graminée, pour 12 ha d'habitats favorables seront impactées par le projet d'extension de la carrière de Lafarge Ciments s'étendant sur le cœur de la population connue actuellement ».

Il serait souhaitable de fournir un chiffre fiable des pieds d'Iris qui seront réellement impactés par l'extension. S'agissant de la 3ème opération de ce genre depuis 2003, on peut estimer le nombre de "tiges" impactées à un nombre 3 fois supérieur, d'autant plus que les travaux et engins conduiront inévitablement à une destruction massive et sans contrôle de nombreux spécimens supplémentaires.

Etant donné qu'un bon nombre de stations de cette espèce ont été détruites lors de la précédente extension de la carrière Lafarge (2011) et que cette espèce est affectée sur d'autres sites voisins (1273 pieds détruits sur 1750 pieds recensés à Liéoux en 2017 lors de l'extension de la décharge contrôlée), il est possible de parler d'une régression aux abords des zones aménagées dans notre département. **La responsabilité de cette régression est forte concernant le site Lafarge qui abrite la population la plus importante du Sud de la France.**

Il est d'ailleurs dommage que l'état initial ne mentionne pas le détail des inventaires menés dans le cadre des mesures ERC liées à la précédente extension de la carrière (2010-2011) ; Dans le dossier de demande de dérogation d'espèce protégée (p.9), il manque un état des lieux et un bilan chiffré de l'état de conservation des Iris graminées, plus de 10 ans après des opérations de transplantations de l'espèce (qui ont eu lieu de 2010 à 2014 sur les sites d'accueil dans la partie B de l'étude d'impact (p.142 et sv).

ANNEXE 2 de l'arrêté n° 2010-07 du 2 décembre 2010 relatif à une dérogation pour arrachage et transplantation de spécimens d'*Iris graminea* dans le cadre de l'extension de la carrière de Martres-Tolosane du groupe Lafarge Ciments

Cartes des zones de transplantation

Les sites de transplantation retenus sont les sites 1, 2 et 3. Ils sont délimités en bleu sur la photo aérienne ci-dessous et sur la carte d'exploitation de la carrière (contours précis).



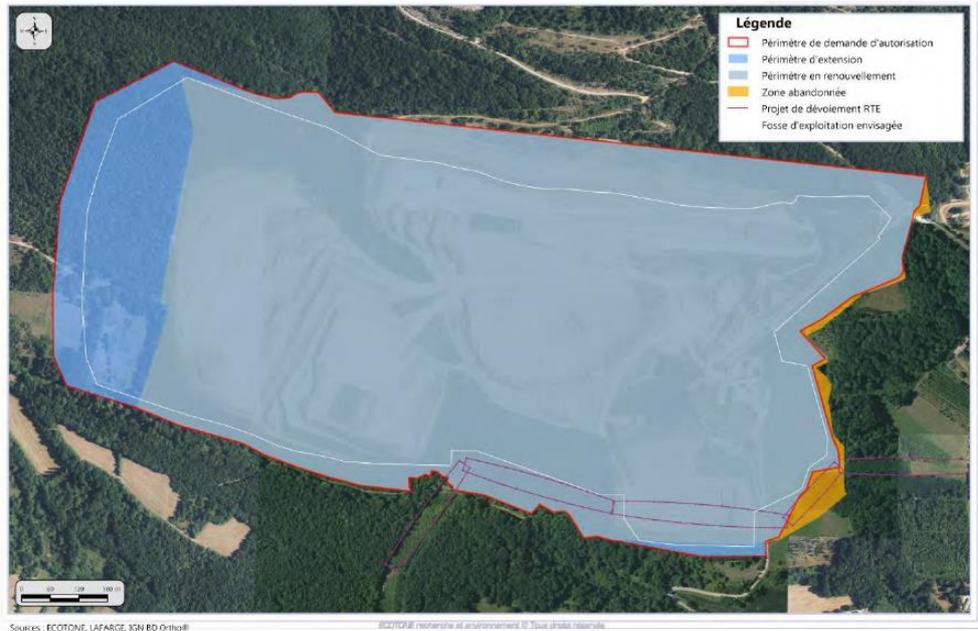
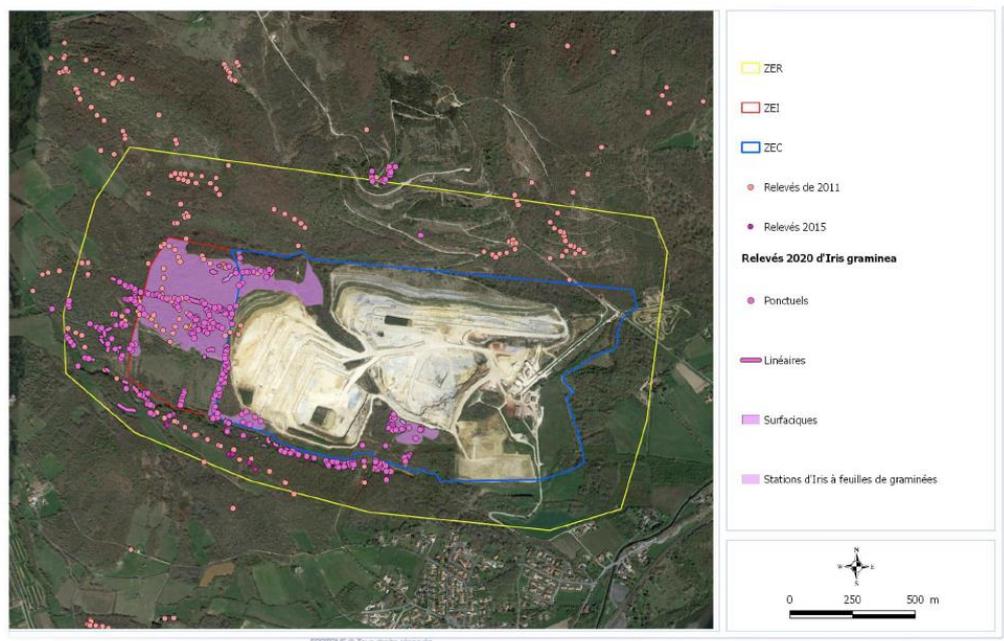


Figure 4 : Illustration des emprises du projet de renouvellement

Cartographie figurant p.11 du dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées.



Répartition de l'Iris à feuilles de graminées sur le secteur étudié (source : ECOTONE)

Cartographie mentionnant l'Iris Graminée, p.144 de l'étude d'impact consolidée (Partie.B)

Si l'on superpose les vues aériennes de 2011 et les données actuelles, on s'aperçoit, sauf erreur de notre part, que le périmètre en renouvellement est en partie projeté sur le secteur de transplantation 3 (l'un des secteurs au Nord qui a fait l'objet de la transplantation d'*Iris graminea* en 2011) ; cela crée une incertitude concernant l'efficacité des efforts précédents mis en place sur cette zone pour protéger cette station et le principe de compensation, mis en avant lors de la précédente demande d'extension.

Par ailleurs si l'on se reporte à la cartographie mentionnant l'Iris graminée, il est notable que la zone d'emprise de la future extension correspond au secteur où la plus forte de cette espèce sur ce site.

On note également la présence avérée de l'*Orchis fragans* (ou *Orchis coriophora*), espèce protégée, dont une population est recensée dans le périmètre de l'extension -p.145-, l'enjeu est « très fort » et non pas seulement « fort », car il s'agit d'une espèce protégée sur le plan national. La station située dans le périmètre de l'extension serait irrémédiablement détruite. L'étude de demande de dérogation de destruction d'espèce protégée mentionne (p.132) que « L'Orchis à odeur de vanille subira une destruction d'habitats favorables sur environ 2,2 ha correspondant aux mésobromions à l'ouest de la zone d'étude ».

Il en va de même des stations d'autres plantes déterminantes pour les ZNIEFF mentionnées dans la cartographie p.145 (*Dorycnium hirsutum*, *Fragaria viridis*, *Fumana ericoïdes*, *Genista anglica*, *Genista germanica*, *Isopyrum thalictroïdes*, *Lathyrus nissolia*, *Lavandula latifolia*, *Ophrys arcanitiformis*, *Ornithopus compressus*, *Osyris alba*, *Rosmarinus officinalis*, *Schoenoplectus lacustris*, *Eleocharis palustris*, *Ophioglossum vulgatum*).

c/Faune

Concernant l'avifaune, l'étude mentionne un enjeu très fort sur le périmètre d'emprise du projet : la présence de l'Aigle botté (*Hierraetus pennatus*), nicheur plus au Nord mais dont le site présente un intérêt pour l'alimentation. Elle signale aussi deux enjeux forts : Le Grand-Duc d'Europe (*Bubo bubo*), en alimentation probable, et le Pic Noir (*Dryocopus matius*), nicheur dans la Hêtraie en partie Nord, plus occasionnellement le Milan Noir, ainsi que des impacts résiduels sur un grand nombre d'espèces nicheuses (pie grièche écorcheur, petit gravelot, chardonneret élégant etc).

Concernant les mammifères, le site forestier et ses vieux arbres abritent 17 espèces de chiroptères, entièrement protégés, dont plusieurs utilisent les boisements des abords de la carrière comme gîte : Murin de Bechstein, Barbastelle d'Europe, Petit/Grand Murin, Murin à oreilles échancrées. Là aussi des impacts résiduels restent « très forts à élevés » après application des mesures d'évitement et de réduction.

En ce qui concerne les reptiles, le Seps strié, observé sur les Mésobromions au Sud-ouest de la carrière, est une espèce à enjeu fort. La Coronelle girondine présente elle aussi un enjeu fort sur la zone d'étude où elle est présente sur les versants Sud jusqu'en marge de la zone d'exploitation.

Sur la future zone impactée, on retrouve plusieurs espèces déterminantes et/ où protégées directement impactées, dont des espèces de flore et de Lépidoptères pour lesquelles le projet entraînera la destruction de leur habitat de reproduction. L'étude mentionne sur le site quatre espèces présentant un statut de protection : la Bacchante (enjeu très fort), le Damier de la Succise, l'Azuré du Serpolet et la Zygène cendrée à enjeux forts. Les coléoptères xylophages que sont le Lucane cerf volant et le Grand Capricorne présentent de bonnes populations sur la zone d'étude. L'emprise du projet englobe plusieurs hectares d'habitats d'espèce de quatre papillons protégés, dont le Damier de la Succise, protégé en France, qui relève aussi de l'annexe.2 de la Directive « Habitats ».

Ces espèces seront très contraintes par le projet comme le mentionne l'Etude d'Impact (partie B, p.732) « *Le projet d'extension de la carrière de Martres Tolosane engendrera une réduction des réservoirs biologiques locaux et augmentera les distances de déplacements entre les habitats d'espèces au sud de l'emprise et au nord, notamment pour les espèces les moins mobiles comme les mammifères terrestres ou l'entomofaune (zygènes, Bacchante, Grand Capricorne) pouvant entraîner une fragmentation des habitats et des populations* ». Ces espèces seront affectées par une altération de la qualité des habitats (dégagements de poussières en particulier, effarouchement par les tirs de mines). Enfin, une mortalité d'individus est prévisible. En effet, le décapage des terres végétales, notamment sur les végétations herbacées, induira la mortalité d'insectes

patrimoniaux (Diane, Zygène cendrée) en phases larvaires et imagos selon les périodes retenues pour réaliser ces travaux. Le dévoiement de la ligne RTE nécessitera un déboisement de Chênaie pubescente induisant un risque de destruction sur l'avifaune, les reptiles et l'entomofaune, notamment le Grand Capricorne ou le Lucane cerf-volant. Par ailleurs, un entretien régulier de la végétation sera nécessaire en phase d'exploitation afin de prévenir les risques d'arc électrique entre la ligne et la végétation et pourrait induire une destruction d'individus notable s'il devait se dérouler en période sensible pour la faune.

Enfin, hormis la biodiversité et le cadre humain, nous rejoignons une remarque de la MRAe qui souligne que les liens fonctionnels étroits qui existent entre la carrière et la cimenterie situées à deux kilomètres n'ont pas été suffisamment évalués pour permettre d'en évaluer les incidences sur le climat alors qu'à la fois l'extraction de matériaux et la fabrication de ciments sont des activités fortement émettrices en gaz à effet de serre.

Remarques

L'évaluation des impacts n'a pas suffisamment pris en compte les effets cumulés avec les autres phases d'extension de la carrière et d'autres projets qui ont également artificialisé les massifs du Cassagnau et du Montgrand sur des habitats rares, peu représentés, menacés ou indispensables à une partie du cycle vital d'une espèce.

Sur la méthodologie, on peut regretter que l'état initial raisonne seulement à l'échelle de l'emprise du projet d'extension ; pour l'ensemble des enjeux faunistiques et floristiques qui sont forts à très forts, il serait plus cohérent de raisonner à l'échelle de l'ensemble de la ZNIEFF. Sans nul doute les auteurs de l'étude ont pris la mesure de l'importante richesse écologique de l'ensemble du site. Mais cela devrait se traduire par une réflexion globale devrait inspirer la gestion du site.

En l'absence de véritable bilan des mesures de transplantation d'Iris de la précédente extension, le maintien du bon état de conservation de cette population n'est pas garanti.

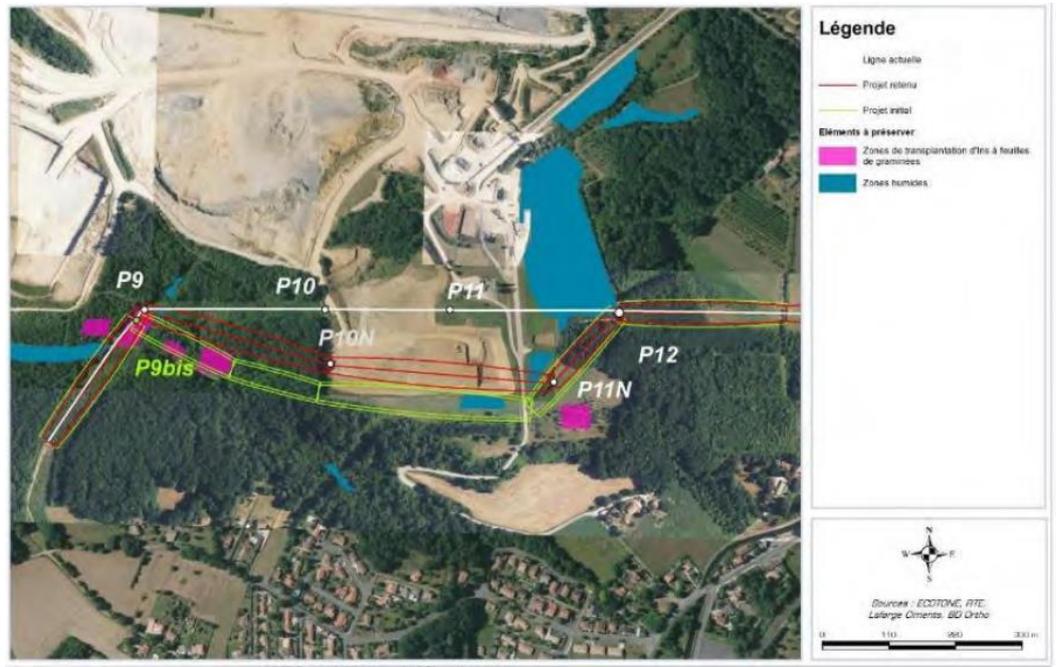
2/Sur la séquence « ERC » (Eviter, Réduire, Compenser)

a/Les mesures d'évitement

Concernant les zones humides, des efforts semblent avoir été faits. Un évitement des zones humides consiste à éviter les secteurs 1 et 5, soit un total de 7,23 ha (EI, p.59).

Par contre, l'évitement des habitats les plus sensibles (prairies à Mésobromions) est inévitable, dans le contexte actuel ainsi que l'évitement de parties du milieu forestier. En effet, l'extension de la carrière sur une surface de 15,6 ha conduira à un défrichement complet de cette surface. Des efforts mériteraient d'être faits en prévoyant une mesure d'évitement pour la hêtraie arrivée à maturité d'exposition Nord des Hauts de Cauban, compte tenu de sa richesse naturaliste.

Concernant les zones à Iris à feuille de Graminée, les mesures d'évitement citées rapidement p.246 de l'étude d'impact (partie.B) semblent ne concerner qu'un secteur de transplantation de l'Iris depuis 2011 (adaptation pour éviter les zones existantes de transplantation de l'Iris au droit du dévoiement de la ligne RTE -mesure MEn1-); concernant ce secteur, si l'on se reporte à la cartographie figurant à la p.141 de la demande de dérogation de destruction d'espèce protégée, il n'est pas sûr que l'évitement épargne une station d'Iris replantée entre 2011 et 2014 au niveau du pylône 9, au moins en phase de travaux. Cela mériterait de plus amples explications.



Les autres mesures d'évitement sont imprécises (il est juste question du « respect du d'une zone tampon de 10 m et plus - MEN3- et de la réduction d'emprise de la carrière pour s'éloigner des éléments à enjeux).

Ces mesures paraissent trop minimes ; elles doivent aller plus loin pour préserver une part conséquente d'Iris à feuille de graminée, en prévoyant une zone d'évitement importante. Nous rejoignons sur ce point l'avis de la MRAe qui a jugé p. 11. « que l'équilibre entre les enjeux industriels, sociaux-économiques et environnementaux auraient dû conduire l'exploitant à proposer un surcroît d'efforts d'évitement et de réduction pour la population d'Iris à feuilles de graminées. En effet, la poursuite de l'extraction de matériaux conduira à détruire la plus importante population connue dans le sud de la France. L'irremplaçabilité de cette population à enjeu compromet la conservation de l'espèce dans son aire de répartition. Une mesure d'évitement pérenne focalisée sur les populations de cette espèce à l'ouest et au sud-est aurait dû être proposée (combiné avec une protection réglementaire forte). Pour ce motif, la MRAe évalue que l'emprise d'extraction qui est retenue ne constitue pas la solution de moindre impact. Elle recommande de réduire l'emprise d'extraction pour minimiser les incidences résiduelles pour les pieds d'Iris à feuilles de graminées ».

Demande :

Pour toutes ces raisons, l'organisation et les modalités de gestion du site exploité et étendu ne doit pas se réduire à déplacer des espèces mais permettre, a minima, la sauvegarde de la fonctionnalité de l'écosystème (écotones, interfaces d'échanges, niches écologiques, habitats remarquables etc.), le maintien et la restauration des populations d'espèces patrimoniales inventoriées ou potentiellement présentes dans l'aire d'étude. Nous demandons une stratégie d'évitement plus ambitieuse, en particulier un évitement des stations Iris à feuille de graminée.

La MRAe recommande de conférer aux parcelles évitées (contenant l'Iris à feuilles de graminées) un statut de protection naturaliste fort permettant de garantir de manière pérenne le maintien en bon état de conservation des habitats favorables à l'espèce. Elle recommande de renforcer les mesures de suivi en prévoyant un recensement actualisé des populations d'Iris durant toute la durée de l'exploitation. Pour s'assurer de l'efficacité des actions de translocation des pieds d'Iris un conventionnement technique doit être établi avec le CBNPMP. De ce

point de vue, un travail d'animation sur l'ensemble de la ZNIEFF serait du plus grand intérêt.

b/Mesures d'atténuation ou de réduction des impacts

Certaines formulations manquent de clarté (cf. *EI partie .B (p.735): « adaptation des emprises de la carrière pour s'éloigner des éléments à enjeux (hêtraies, zones humides) - mesure R.1.1a » ou la mesure R.2.1.i (Défavorabilisation des zones d'extension de la carrière en amont du chantier »)*

La MRAe recommande (p.1). « Du point de vue acoustique, la totalité des actions préconisées par l'étude acoustique doivent être mises en oeuvre afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Un engagement ferme de l'exploitant doit intervenir avant la délivrance de l'autorisation ». Sauf erreur de notre part, on ne trouve pas de trace de cet engagement dans le dossier.

c/Mesures compensatoires

Mesures compensatoires vis-à-vis des milieux humides (EI pièce A, p.61 et sv)

Un total de 6,6 ha de zones humides doivent être restaurées ou gérées (gestion de 1,2 ha de prairies humides à *Orchis Laxiflora* favorables au Damier de la Succise à l'Ouest de la carrière -CZH1-, réouverture sur 2,2 ha d'espaces semi ouverts favorables à l'entomofaune au Sud de la carrière -CZH2-, entretien d'une mare et restauration de végétation amphibies sur 2ha sur l'Estailat -CZH3 et CZH4-, restauration d'une saulaie marécageuse sur 0,6 ha à l'Est de la carrière -CZH5-, restauration d'une ripisylve sur 0,6 ha en éliminant progressivement le peuplier -CZH6-.

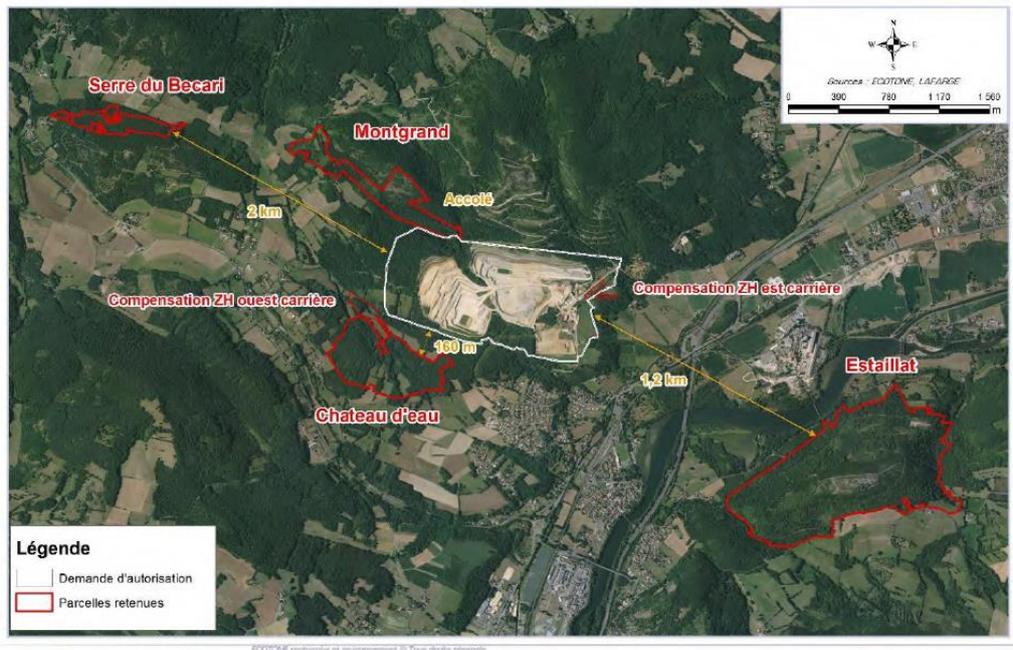
Il n'est pas précisé dans le dossier si la carrière Lafarge est propriétaire de l'ensemble des terrains ou si ces terrains sont en cours d'acquisition, alors que la maîtrise foncière des zones de compensation est préalablement indispensable à toute autorisation.

Par ailleurs, l'étude réalisée par le Syndicat Garonne Aussonnelle, Louge, Touch, a identifié trois secteurs en compensation pressentis en renaturation (ruisseau des Jounades au lieu « Le Palas » en prévoyant l'aménagement de micro-seuils, de banquettes végétalisées sur les parties artificialisées, une recharge alluvionnaire et des plantations. Il est cependant nécessaire de préciser quelles seraient les incidences positives attendues de ces mesures et quelles seront les modalités de mise en œuvre de ces mesures (échancier, mesures, conventionnements, etc).

Enfin, les ruisseaux situés en amont du projet (au-dessus du talweg « Guerre » qui ne sera pas évité) doivent aussi bénéficier de mesures afin de maintenir des conditions favorables pour la faune aquatique liée à ces milieux.

Sur l'aspect : maintien du bon état de conservation de la population d'Iris graminée

Des mesures compensatoires de transplantation d'Iris graminée sont envisagées (Mesure MR7).



Cartographie, p.218. Demande de dérogation de destruction d'espèces protégées

Cette décision appelle plusieurs remarques de notre part.

L'*Iris graminea* est une espèce rare en Haute-Garonne dont la station située aux abords de la carrière Lafarge est la plus importante du Sud de la France ; ce taxon y est donc protégé. L'espèce se développe aussi dans d'autres massifs calcaires du prolongement des petites Pyrénées sur différentes communes, dont notamment Le Fréchet, Saint-Martory, Aurignac et Marignac-Laspeyres, mais toujours en petits effectifs ayant subi de fortes régressions (comme à Liéoux).

L'habitat de cet Iris correspond à des versants thermophiles, exposés au sud et dominés par la Chênaie pubescente. L'espèce se positionne de préférence en situation de lisière, en quelque sorte dans des habitats en transition...

La transplantation de pieds d'Iris n'est pas une action qui garantisse la conservation de l'espèce sur ce site sur le long terme. La conservation des espèces protégées ne se résume pas simplement à une action de jardinage ou à une gestion paysagère d'un site.

En effet, l'*Iris graminea* est lié à des habitats préforestiers en transition vers des boisements thermophiles dominés par des Chênes. Dans le cas qui nous préoccupe, des mesures de compensation efficaces doivent plutôt s'orienter vers une conservation des habitats de pelouses, de landes et des habitats préforestiers de la zone, si l'on veut réellement conserver cette espèce.

Concernant la mesure MR 7 "Toutefois, les mesures de transplantations, connues comme efficaces localement et plus globalement via plusieurs essais du CBN permettront de réduire l'impact sur cette espèce rhizomateuse".

Il manque un bilan chiffré des opérations de transplantation antérieures. D'après notre information, les opérations de transplantation réalisées en 2010, 2011, 2014 et 2014 n'ont permis de sauvegarder que 623 pieds à l'inventaire de 2020. Même avec de nouvelles opérations, cette part reste trop faible pour que la transplantation soit considérée comme une compensation.

"La compensation par gestion de milieux boisés, chênaies, et ouverts, mésobromions et prairies humides, favorisera son maintien et son expansion autour de la carrière dans des secteurs où l'espèce est déjà connue mais peu présente." (Demande de dérogation de

destruction d'espèces protégées, p.248)

Les 2 plans de gestion successifs mis en œuvre depuis 2014 ont apporté des connaissances en efficacité des méthodes de suivi mais ne sont pas concluants sur l'augmentation de la population initiale des zones de compensations.

Des mesures de gestion des milieux en faveur de l'iris à feuille de graminées sont prévues sur le site de Montgrand, le plus favorable, par réouverture de mésobromions, de pelouses et de prairies humides certes, mais sur une surface limitée de 3 à 5 ha, bien en deçà des surfaces détruites depuis 2003. En outre, il n'est pas démontré que ces mesures accroissent la population de façon significative.

"Ainsi, il n'est pas jugé que le projet d'extension de la carrière puisse remettre en cause le bon état de conservation de la population d'Iris à feuilles de graminées autour de Martres-Tolosane » (p.248).

Nous sommes donc dans une forte diminution de la population en nombre de pieds. Quelle part de la population représente cette diminution ? Le projet ne le montre pas. **Nous contestons l'affirmation** selon laquelle « *ce projet ne remet pas en cause le bon état de conservation de la population d'Iris à feuilles de graminées* », ce que ne démontre pas le dossier.

Remarque

Au regard des mesures compensatoires proposées, le maintien de la population d'Iris graminée n'est absolument pas garanti.

Nous demandons que soit défini un véritable plan de gestion des parcelles de la ZNIEFF, par une action d'animation foncière, afin d'envisager à long terme, une gestion globale des richesses écologiques du massif, en particulier des parcelles accueillant l'Iris graminée et le Damier de la Succise. Cette gestion devrait s'accompagner d'une réflexion globale, à l'échelle de la ZNIEFF pour envisager une préservation durable des habitats naturels et des espèces, en prévoyant un travail d'animation auprès des autres propriétaires limitrophes, afin d'harmoniser les mesures de gestion favorables à la biodiversité.

Nous appuyons parallèlement à l'instruction du dossier, le lancement d'une procédure de protection forte des zones acquises par Lafarge autour de l'emprise de la carrière, par création d'un Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des milieux acquis par Lafarge-ciments en périphérie de l'emprise, en application des articles L.411-1, L.411-2, R 411-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Concernant le suivi des mesures environnementales, nos associations demandent que :

- **l'opérateur-gestionnaire des sites de compensation soit officiellement précisé dans l'Arrêté Préfectoral. Nous souhaitons que la gestion soit confiée à une structure indépendante.**
- **le plan de gestion des zones de compensations approuvé par la DREAL soit ajouté aux annexes de l'AP.**
- **Un processus périodique de communication auprès du public et des associations environnementales du suivi des mesures environnementales soit inclus dans les articles de l'AP avec la déclinaison des mesures compensatoires, la mise en place de l'APPB, le respect de la planification écologique retenue. Celui-ci mettra en évidence l'efficacité des mesures sur des indicateurs simples, en particulier sur la mesure de la croissance de la population d'Iris à feuille de graminée.**

3/Sur la prise en compte des Documents cadres

a/ Znieff (Zone Naturelle d'Intérêt Environnemental Faunistique et Floristique

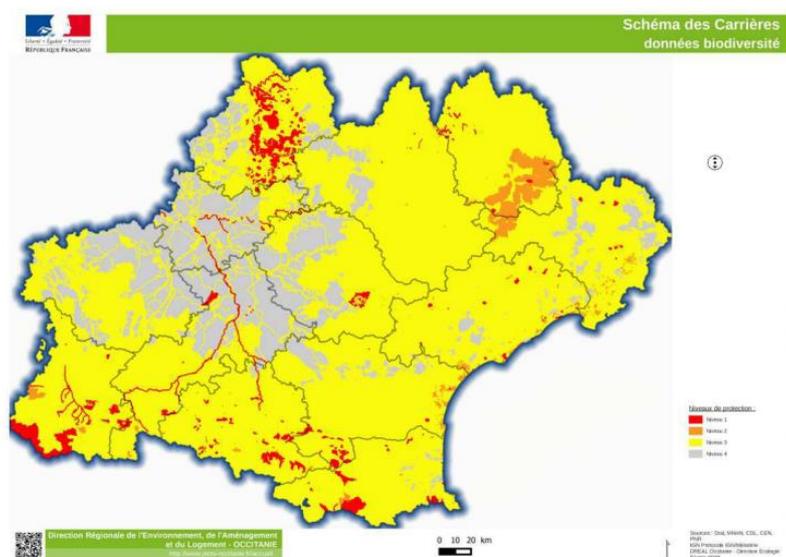
À partir de 2006, le site des Massifs de Cassagnau et de Mont grand et de Cassagnau a fait l'objet d'inventaires par l'association Nature Comminges, opérateur dans le cadre de la Modernisation des ZNIEFF de Midi-Pyrénées ; à ce titre, il a été proposé comme ZNIEFF de type I (ZNIEFF 730030489 ; Versant Sud des massifs du Mont Grand et de Cassagnau (n° régional : Z2PZ0218).

Le zonage ZNIEFF constitue un document d'alerte, afin que les projets d'implantation ou d'extension d'exploitation susceptibles d'entraîner de lourds impacts sur les milieux naturels, soient conduits avec prudence et examinés de façon détaillée, au regard des intérêts environnementaux à préserver, en prévoyant notamment un approfondissement de l'étude d'impact.

b/Schéma régional des carrières

La sensibilité du site mérite d'être précisée dans le document au regard des zonages du Schéma Régional des Carrières dont la cartographie des zones à enjeux liés à la biodiversité reste à une échelle peu lisible. Dans son rapport, la MRAe a souligné qu'il n'est pas totalement démontré que le dossier soit conforme aux orientations du Schéma Régional des carrières. Ce dernier s'appuie sur des données à grande échelle, alors que l'étude d'impact doit démontrer la compatibilité avec la sensibilité du site. Sauf erreur de notre part, le site concerné est inscrit en orange dans le Schéma Régional des Carrières actuellement en vigueur si l'on se rapporte à la carte des enjeux liés à la biodiversité (Annexe.12 du document Schéma Régional des carrières, partie.1 : Etat des lieux, -analyse des enjeux, pp.168 et sv).

12 - Cartographie des enjeux liés à la biodiversité



Cartographie. Annexe.12. SRC, partie.1 : Etat des lieux, -analyse des enjeux.

Si tel est le cas, le site se rapporterait à un secteur de niveau.2 (mentionné en orange), soit des « *Espaces présentant un intérêt et une fragilité environnementale et / ou patrimoniale majeurs, au sein desquels l'exploitation des carrières est en principe incompatible avec les objectifs de protection. Les porteurs de projets devront se rapprocher des gestionnaires des protections* » (p.173).

Ce zonage nous semble totalement justifié au regard des dispositions de l'Arrêté Préfectoral n°2010-07 du 2 décembre 2010 autorisant l'arrachage et la transplantation d'Iris Graminée, dans le cadre de la précédente extension. En effet, l'article.6 de cet Arrêté stipulait : « ...le Groupe Lafarge Ciments devra proposer à la DREAL Midi-Pyrénées, d'ici fin 2011, une mesure d'acquisition foncière et de mise en place d'une gestion

conservatoire de terrains abritant les populations d'*Iris graminea* significatives. Après validation par la Préfet de la Haute-Garonne, ces terrains feront l'objet d'une protection réglementaire de type arrêté de protection de biotope ».

Qu'en est il du respect de cette mesure qui devait être réalisée avant 2011 ? Nous demandons une transparence et une communication à destination des associations et du public, concernant les suivis des mesures énoncées dans les différents arrêtés.

c/ SRADDET Occitanie (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires).

Rappelons encore la richesse de ce cœur de biodiversité à enjeux forts à très forts (pour les habitats, la flore, les insectes et les oiseaux) que la cartographie ci-dessous illustre parfaitement (p.130 de la Demande de Dérogation Destruction Espèces Protégées et Habitats) :

VL.6.4. Conclusion

La zone d'étude autour de la carrière présente des enjeux non négligeables au regard de la diversité des milieux présents, du nombre d'espèces protégées ou non et de leurs statuts de conservation pour beaucoup défavorables.

La partie ouest concentre les enjeux du fait de la mosaïque de taillis, vieux boisements, hêtraie et milieux ouverts plus ou moins dégradés. On y retrouve notamment l'Iris à feuille de graminée, espèce emblématique du secteur.

L'est de la carrière, ancienne culture, paraît de moindre enjeu, malgré la présence de plusieurs espèces, plutôt inféodées aux milieux plus humides (amphibiens notamment).



Figure 112 : Synthèse des enjeux faune sur la zone d'étude rapprochée

Cartographie de synthèse des enjeux « faune » (Demande de dérogation de destruction d'espèce protégée, p.130.

La richesse de ce cœur de biodiversité à enjeux forts à très forts (pour les habitats, la flore, les insectes et les oiseaux). La séquence « ERC » (Eviter, Réduire, Compenser) n'a pas été jugée suffisamment aboutie par la MRAe pour éviter une perte nette pour la biodiversité. Cela pose un problème de cohérence du projet avec les orientations retenues par le SRADDET d'Occitanie, dont l'objectif 2.7 prévoit « la préservation et la restauration de la biodiversité dans l'objectif de zéro perte nette de biodiversité », ainsi que le maintien des réservoirs et de corridors de biodiversité majeurs ; alors que l'étude d'impact mentionne formellement et rapidement la cohérence avec ce document de planification écologique, nous voyons bien que l'évitement, nécessaire pour être cohérent avec le SRADDET, devrait être appliqué strictement.

Nous rejoignons en cela l'avis de la MRAe qui recommande (p.9) « de démontrer comment le projet prend en compte les objectifs du SRADDET qui prévoit la préservation et la restauration de la biodiversité (zéro perte nette de biodiversité) et qui fixe comme objectif de garantir la préservation et le renforcement des continuités écologiques ».

d/Parc Naturel Régional Comminges-Barousse-Pyrénées

Le projet est situé en bordure du territoire du futur Parc Naturel Régional Comminges-Barousse-Pyrénées, dont la Charte (p.208) inscrit le massif de Cassagnau et du Mont Grand une protection forte à l'échelle de la ZNIEFF.

e/ SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Toulousain)

Le projet s'inscrit en bordure du SCOT du Sud Toulousain qui prévoit après l'arrêt de

l'exploitation, la remise en état, un retour à l'usage agricole des terrains et un comblement à hauteur de 30% des surfaces extraites.

4/Sur l'impact environnemental qualité de l'air

Si les enjeux et les impacts pour la qualité de l'air et l'émission des gaz à effet de serre sont bien évalués, les mesures proposées ne sont pas à la hauteur des incidences attendues. Les activités d'exploitation de carrières et de cimenterie étant parmi les premiers émetteurs à l'échelle de l'Occitanie. Concernant les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), la MRAe a émis un constat sévère auquel nous souscrivons

(p.9) : *«La MRAe considère que les éléments techniques fournis ne permettent pas de démontrer que la carrière et la cimenterie sont compatibles avec la Stratégie Nationale Bas-Carbone visant la neutralité carbone à l'horizon 2050(voir recommandation § 3.6) ».*
(p.1) *« Compte tenu du bilan très négatif des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) de la carrière et de la cimenterie malgré les mesures d'atténuation retenues, la MRAe recommande d'intégrer des mesures de compensation permettant de s'inscrire dans la trajectoire visant la neutralité des émissions carbone d'ici à 2050. Ces éléments doivent être produits d'ici la délivrance de l'autorisation »* (p.1).

5/Sur l'aspect : Raison Intérêt Public Majeur

Le dossier présenté estime que le coût social et économique de l'abandon du projet est supérieur aux coûts environnementaux.

Or ceux-ci sont nettement sous-estimés, la forte diminution de la population d'Iris graminée n'est pas prise en compte dans les coûts environnementaux, comme nous l'avons souligné. En outre la destruction d'habitats et zones de chasse pour de nombreuses espèces protégées entraînera inévitablement une perte de biodiversité générale importante sur et aux alentours du site non évaluée à ce jour, dont l'impact n'est donc de fait pas pris en compte dans le coût environnemental.

6/Sur la remise en état du site

L'ensemble des mesures de traitement paysagers (reboisement des terrains sur les fronts supérieurs, retour à une activité de pâturage), est décrite (EI pièce A, Annexes, p.490). Un échancier doit être donné pour cette activité. Il conviendra de veiller à un réensemencement à partir d'espèces locales et favoriser un renforcement de la population d'Iris à feuilles de graminée (comme le préconise la MRAe, p.16).

Conclusion :

Pour toutes ces raisons détaillées ci-dessus, le projet d'extension de la carrière Lafarge ne nous paraît pas acceptable, et nous considérons que l'ampleur des enjeux naturalistes démontrés dans l'étude de l'état initial des milieux naturels doit conduire à un évitement. Nos trois associations émettent un avis très défavorable à ce projet d'extension.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour FNE Occitanie-Pyrénées

La présidente. Cécile Argentin



Pour l'association Nature En Occitanie

Cathy Clément

Administratrice Référente Veille Ecologique



Pour Nature Comminges :



Guillaume Castaing et Joël Duvernay (Co-présidents)